

VD_GERICHTE CM14.019990 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM14.019990

FR: VD_GERICHTE CM14.019990 du 5 juin 2014

IT: VD_GERICHTE CM14.019990 del 5 giugno 2014

Erwägungen

E. 4

let. a LDes; loi fédérale sur la protection des designs du 5 octobre 2001, RS 232.12). V. Les intimés considèrent que les requérants se sont rendus coupables, à leur égard, de plusieurs actes de concurrence déloyale. a) L'art. 9 al. 1 LCD permet à celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, de demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (let. a), de la faire cesser, si elle dure encore (let. b) ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (let. c).

- 33 - Les dispositions matérielles de la LCD ont pour but de garantir une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée, dans l'intérêt de toutes les parties concernées (art. 1 LCD). En vertu de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Le droit de la concurrence déloyale ne contient pas une interdiction générale d'utiliser les prestations d'autrui; il existe en principe une liberté d'imiter ces prestations. La LCD cherche à garantir la loyauté dans la concurrence, tandis qu'il incombe à la propriété intellectuelle de protéger des prestations particulières comme telles. Les prestations ne sont donc pas protégées par la LCD comme telles contre leur reprise ou leur imitation, mais seulement lorsqu'on est en présence de circonstances pertinentes au point de vue de la loyauté en affaires (ATF 108 II 327 c. 5a, rés. JT 1983 I 368; Dessemontet, Aperçu de jurisprudence, extraits et résumés d'arrêts du Tribunal fédéral, in JT 2011 II 315 c. 5.2 et les réf. cit.). Tel est notamment le cas lorsqu'un concurrent se procure ou exploite de façon déloyale les informations nécessaires à la copie en rompant un rapport de confiance (art. 5 let. a LCD; Golaz, L'imitation servile des produits et de leur présentation, thèse Lausanne 1992, pp. 273 ss; TF 4C.399/1999 du 18 mars 1999 c. 2b, in sic! 1999, p. 300). b) Agit ainsi en particulier de manière déloyale celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (art. 5 let. a LCD). Cette disposition vise toute exploitation ou application industrielle ou commerciale du résultat d'un effort intellectuel même minime dont une personne a eu connaissance avec le consentement de l'ayant droit dans un but défini (ATF 117 II 199, JT 1992 I 376; Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2e éd., Bâle 2006, p. 365). Le résultat du travail doit avoir été "confié" au concurrent; il faut considérer comme confiée toute connaissance confidentielle qu'un industriel ou commerçant communique à un tiers en vue de réaliser un travail pour lui (Troller, Manuel du droit suisse des biens immatériels,

- 34 - 2e éd., Bâle 1996, t. II, p. 975) Il doit également être exploité "de manière indue", c'est-à-dire sans l'autorisation de son auteur. Le concurrent doit donc l'exploiter

contrairement aux accords passés, le détourner de la destination convenue (TF 4C.399/1999 c. 2b précité). Par "résultat d'un travail", il faut entendre le produit d'un certain effort intellectuel et/ou matériel non protégé par la législation spéciale sur la protection des biens immatériels. Il peut s'agir d'une chose corporelle ou incorporelle, mais qui doit être matérialisée, dans la mesure où la prestation en question doit pouvoir être "remise" à un tiers ou lui être "rendue accessible" (Jecklin, Leistungsschutz im UWG?, Berne 2004, pp. 108-109; Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerbsrecht, Bâle 2001, nn. 26 et 27 ad art. 5 LCD). Le résultat du travail matérialisé peut porter aussi bien sur des informations commerciales que sur des prestations scientifiques ou intellectuelles, telles les découvertes (Baudenbacher, op. cit., n. 28 ad art.

E. 5

ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Stahelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office.

- 41 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Fait défense aux intimés R. _____, J. _____ et T. _____, R. _____, J. _____ de s'adresser à des tiers (sauf s'il s'agit d'une autorité judiciaire ou d'un organe de poursuite pénale), notamment à des fournisseurs, sous-traitants ou autres relations d'affaires de la requérante A. _____ SA, par écrit ou oralement et par quelque moyen que ce soit, pour affirmer ou laisser entendre que la reproduction, la promotion, la fabrication, la vente ou la mise en circulation du siège reproduit ci-dessous porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment à des droits d'auteur, dont R. _____ et/ou J. _____ et/ou T. _____, R. _____, J. _____ et/ou [...] seraient titulaires ou co-titulaires.

- 42 -

- 43 -

- 44 -

- 45 - II. Fait défense aux intimés de s'adresser à des tiers (sauf s'il s'agit d'une autorité judiciaire ou d'un organe de poursuite pénale), notamment à des fournisseurs, sous-traitants ou autres relations d'affaires de la requérante, par écrit ou oralement et par quelque moyen que ce soit, pour affirmer ou laisser entendre que la reproduction, la promotion, la fabrication, la vente ou la mise en circulation de l'intérieur d'avion reproduit ci-dessous porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment à des droits d'auteur, dont R. _____ et/ou J. _____ et/ou T. _____, R. _____, J. _____ et/ou [...] seraient titulaires ou co-titulaires.

- 46 - III. Dit que les injonctions ci-dessus sont assorties de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du code pénal suisse, selon lequel « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une

autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende »; IV. Confirme en conséquence les chiffres I à III du dispositif de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 16 mai 2014. V. Fixe à la requérante un délai au 15 octobre 2014 pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. VI. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 6'350 fr. (six mille trois cent cinquante francs), à la charge des intimés, solidairement entre eux. VII. Dit que les intimés, solidairement entre eux, rembourseront à la requérante la somme de 6'350 fr. (six mille trois cent cinquante francs) dont elle a fourni l'avance. VIII. Dit que les intimés, solidairement entre eux, verseront à la requérante et à L. _____, solidairement entre eux, le montant de 6'300 fr. (six mille trois cents francs) à titre de dépens.

- 47 - IX. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : La greffière : D. Carlsson I. Esteve Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : I. Esteve

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.